
M É M O I R E S

DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE

BRETAGNE

TOME XCVI • 2018

ACTES DU CONGRÈS
DE TRÉGUIER

Marie THOUVENOT

Des archives judiciaires récemment classées :
le fonds de la sénéchaussée de Rhuys

TRÉGUIER ET SON PAYS - LA JUSTICE EN BRETAGNE
COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES
PATRIMOINE DE TRÉGUIER ET SON PAYS

Des archives judiciaires récemment classées : le fonds de la sénéchaussée de Rhuys

En 2015, les Archives départementales du Morbihan achèvent le classement du fonds d'une juridiction royale ayant son siège à Sarzeau : la sénéchaussée royale de Rhuys, qui forme la sous-série 7 B¹. À travers 23 mètres linéaires de documents datés de 1454 à 1792, ce fonds est le reflet des compétences de cette juridiction qui compte parmi les plus petites sénéchaussées de Bretagne. Son ressort territorial se limite en effet aux paroisses d'Arzon, de l'Île-d'Arz, de Saint-Goustan-de-Rhuys² et de Sarzeau³. Si le plus ancien document du fonds rappelle que la sénéchaussée de Rhuys remonte à la période ducal⁴, l'activité de la juridiction est essentiellement documentée de la fin du xvi^e siècle jusqu'à la Révolution, la part belle étant donnée à la deuxième moitié du xvii^e siècle et au xviii^e siècle⁵. Le présent article prend sa source dans un atelier d'aide à la recherche mené en direction du grand public en 2015, dont l'objectif était triple : donner au public des clés méthodologiques pour les recherches dans les fonds judiciaires ; lui faire découvrir un large éventail des documents conservés dans le fonds de la sénéchaussée de Rhuys ; créer un moment de partage autour de quelques documents insolites trouvés lors du classement. Sous une autre forme que cet atelier, il est proposé ici de découvrir le fonds à travers trois approches complémentaires. La première approche est institutionnelle : elle situe la sénéchaussée de Rhuys vis-à-vis des autres juridictions seigneuriales et royales qui l'entourent, permettant ainsi de faire les premiers pas vers le fonds d'archives et

1. THOUVENOT, Marie (sous la direction de Florent Lenègre), *Archives de la sénéchaussée de Rhuys (1454-1792). Répertoire numérique détaillé de la sous-série 7 B*, Vannes, 2015.

2. Actuelles communes de Saint-Gildas-de-Rhuys, d'Hœdic et de l'Île-d'Houat.

3. Actuelles communes de Sarzeau, de Saint-Armel et du Tour-du-Parc.

4. Daté de 1454, ce document mentionne bien la « cour de Reuis » (Arch. dép. Morbihan, 7 B 304, contrat de vente d'une rente sur une vigne à Sarzeau, 1454 n. st). Cette juridiction est d'ailleurs citée par Marcel Planiol parmi les cours ducal du Broërec aux côtés d'Auray, Hennebont, Muzillac et Vannes (cf. PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1981, tome III, p. 432).

5. Le premier registre conservé date de 1577 mais les grandes séries de scellés, sentences, bannies et autres minutes débutent pour l'essentiel dans la deuxième moitié du xvii^e siècle.

son institution productrice. Une approche documentaire fait ensuite entrer de plain-pied dans le fonds d'archives : à la fois promenade dans le fonds et rencontre des anciens justiciables de la presqu'île, elle présente aussi largement que possible le contenu du fonds à travers une sélection de documents. Une approche archivistique clôt ces propos : en adoptant le point de vue des greffiers puis des archivistes, elle explique les conditions de conservation et les méthodes de classement du fonds de l'Ancien Régime jusqu'à nos jours.

Le producteur : la sénéchaussée de Rhuy dans la pyramide judiciaire

Les notions de producteur d'archives et de contexte de production reviennent souvent dans le langage des archivistes. Elles constituent de fait un point de départ indispensable à la compréhension et au classement d'archives. Présenter le fonds de la sénéchaussée de Rhuy nécessite donc au préalable de dessiner – au moins à grands traits – le cadre institutionnel dans lequel cette juridiction se situe.

En dessous de la sénéchaussée : des juridictions seigneuriales

En Bretagne, du fait de l'absence de prévôtés – sauf cas particulier des prévôtés de Rennes, Nantes et Lannion⁶ –, les sénéchaussées sont le premier degré de juridiction royale. Cela les différencie nettement des autres sénéchaussées du royaume de France, qui sont habituellement le deuxième degré de juridiction royale après les prévôtés. La sénéchaussée de Rhuy n'a donc dans son ressort aucune prévôté, mais des juridictions seigneuriales dont elle reçoit une partie des appels. Dans son ressort limité à quatre paroisses, elle n'en compte que deux : celle de l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuy, qui siège à Saint-Gildas⁷, et celle du prieuré de Saint-Georges de l'Île-d'Arz, qui siège à Vannes⁸. Toutes deux sont des juridictions seigneuriales ecclésiastiques qui ont droit de basse, moyenne et haute justice. Une troisième est citée par le chanoine Joseph-Marie Le Mené⁹ mais semble disparaître à la fin du xv^e siècle, celle du prieuré de Notre-Dame de l'Île-d'Arz.

6. DEBORDES-LISSILOUR, Séverine, *Les sénéchaussées royales de Bretagne. La monarchie d'Ancien Régime et ses juridictions ordinaires (1532-1790)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 22.

7. Les archives de la juridiction de l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuy sont conservées sous les cotes B 3412, 3419, 3520 et 7669-7702 (4,30 mètres linéaires).

8. Quelques documents de la juridiction du prieuré de Saint-Georges de l'Île-d'Arz sont conservés sous les cotes B 3417, 7708 (0,30 mètre linéaire).

9. LE MENÉ, Joseph-Marie, *Histoire archéologique, féodale et religieuse des paroisses du diocèse de Vannes*, 2 vol., Vannes, Impr. Galles, 1888, t. 1, p. 354.

Lors du décès de l'abbé ou de l'abbesse dont dépendent ces juridictions seigneuriales, il arrive à la sénéchaussée de prendre possession de ces juridictions au nom du droit de régale¹⁰, ce dont les archives conservent quelques traces. Un procès-verbal de descente du sénéchal de Rhuy s à Saint-Gildas pour prendre possession de la juridiction de l'abbaye en 1681 est ainsi conservé. Il est fait à la demande du procureur du roi pour « mettre le roy [...] en possession du droit de regalle luy appartenant par le décebs de messire Jaq Bertot, abbé commendataire de l'abaye dudit Saint-Gildas, et faire l'exercisse de la jurisdiction en dépendant¹¹ ». Pour le siècle suivant, le fonds renferme un cahier et un registre utilisés lors des régales des juridictions de l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuy s et du prieuré de Saint-Georges de l'Île-d'Arz suite aux décès d'Henri-Emmanuel de Roquette, abbé de Saint-Gildas, en 1725¹² et d'Élisabeth d'Alègre, abbesse de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes, en 1741¹³.

La sénéchaussée de Rhuy s tisse aussi un lien avec les juridictions seigneuriales qui sont dans son ressort par son personnel même. Ainsi n'est-il pas rare de voir un même homme occuper à la fois une charge dans la sénéchaussée royale et dans la juridiction de l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuy s. C'est le cas, par exemple, de Julien Le Bloch, reçu procureur de la sénéchaussée le 29 juillet 1753, procureur fiscal dans la juridiction de l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuy s le 31 juillet 1758, puis notaire royal au siège de Rhuy s le 18 octobre 1759¹⁴. Ces charges sont cumulatives, l'officier alternant entre Sarzeau et Saint-Gildas. Ainsi, le 20 octobre 1759, Julien Le Bloch officie à Saint-Gildas comme procureur fiscal de la juridiction de l'abbaye pour demander que deux puits du bourg de Saint-Gildas soient nettoyés¹⁵. Quelques semaines plus tard, le 6 novembre, il se rend à Sarzeau pour les plaids généraux de la sénéchaussée : il figure sur la liste des notaires royaux dressée à cette occasion et intervient comme procureur de la sénéchaussée pour une demande d'appropriement par bannies¹⁶. Cette relative perméabilité entre le personnel de la sénéchaussée et

10. À l'origine, la régale est le droit appartenant au roi de pourvoir aux bénéfices d'un diocèse vacant et d'en percevoir les revenus jusqu'à ce que l'évêque ou archevêque nouvellement élu lui ait prêté serment de fidélité. Souvent détourné par les juges royaux, le droit de régale se confond fréquemment dans la bouche des juges avec le droit féodal de rachat, qui permet au seigneur supérieur de prendre temporairement possession de la juridiction d'un vassal direct décédé. Le ressort de la sénéchaussée s'accroît alors temporairement en englobant celui de la justice seigneuriale tombée en rachat. Cf. DEBORDES-LISSILOUR, Séverine, *Les sénéchaussées...*, op. cit., p. 64-67.

11. Arch. dép. Morbihan, 7 B 8.

12. *Ibid.*, 7 B 265.

13. *Ibid.*, 7 B 266. Le prieuré de Saint-Georges de l'Île-d'Arz dépend de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes.

14. *Ibid.*, 7 B 422.

15. *Ibid.*, B 7700.

16. *Ibid.*, 7 B 142.

celui de la juridiction de l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuys s'explique peut-être par les faibles revenus obtenus par certains des offices de cette juridiction seigneuriale, qui ne pourraient par conséquent attirer que des officiers voisins¹⁷.

À côté de la sénéchaussée : des juridictions royales extraordinaires

Outre ses relations avec les deux juridictions seigneuriales qui se trouvent dans son ressort, la sénéchaussée de Rhuys interagit avec plusieurs autres juridictions royales. Comme les autres sénéchaussées dont le siège se trouve dans l'actuel Morbihan, à Auray, Belle-Île, Gourin, Hennebont, Ploërmel ou Vannes, elle est une juridiction dite « ordinaire » ou « de droit commun », c'est-à-dire apte à connaître de tout type d'affaire non dévolu à une juridiction spécialisée. Autour d'elle gravitent donc des juridictions royales spécialisées, dites « extraordinaires » ou « d'attribution », instituées progressivement à partir du ^{xvi}^e siècle. À mesure de leur création, les juridictions de la maîtrise des Eaux-et-Forêts, des traites, de l'amirauté et du consulat de Vannes viennent ainsi retirer à la sénéchaussée de Rhuys certaines attributions liées aux eaux et forêts, à la vie maritime ou encore au commerce. Des affaires sont d'ailleurs parfois transmises d'une juridiction à l'autre, à l'exemple d'une querelle survenue sur une chaloupe à Port-Navalo en 1723 entre Vincent Mahé et Jean Jégo, tous deux matelots. L'affaire est d'abord portée devant la sénéchaussée de Rhuys puis renvoyée devant l'amirauté de Vannes, deux semaines après l'engagement des poursuites, le procureur du roi requérant que « les parties soient renvoyés se pourvoir vers messieurs les juges de l'admirauté attendu que c'est une querelle survenu dans des chaloupes¹⁸ ».

Au-dessus de la sénéchaussée : le présidial et le parlement

Entourée de juridictions spécialisées, la sénéchaussée de Rhuys relève aussi de deux juridictions royales supérieures : le présidial de Vannes et le parlement de Rennes. Le présidial de Vannes reçoit les appels de la sénéchaussée pour les affaires civiles d'importance limitée, la limite variant selon les périodes. Fixée à la valeur de 20 livres en capital ou 500 livres de revenu par l'édit d'érection des sièges présidiaux de janvier 1551¹⁹, elle évolue jusqu'à atteindre 4 000 livres de capital ou 160 livres de revenu dans l'édit portant ampliation du pouvoir des présidiaux de

17. BERTHO, Catherine, *La presqu'île de Rhuys au ^{xviii}^e siècle : la terre, la mer et les hommes en Basse-Bretagne à la fin de l'Ancien Régime (1680-1790)*, 2 vol., Paris, thèse d'École des Chartes, 1976, t. II, p. 437.

18. Arch. dép. Morbihan, 7 B 380.

19. ISAMBERT, François-André, DECRUSY, TAILLANDIER, Alphonse-Honoré, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, 29 vol., Paris, Belin-Leprieur, 1821-1833, t. XIII, 1546-1559, 1828, p. 148-154.

novembre 1774²⁰. Le parlement exerce, quant à lui, un contrôle sur la sénéchaussée et reçoit le restant des appels – en particulier les appels des affaires civiles de plus grande importance, des matières criminelles ou encore des tutelles et curatelles.

Les relations avec les juges du présidial de Vannes sont marquées par deux tentatives de suppression de la sénéchaussée de Rhuys et de rattachement au présidial. Ces tentatives sont encouragées par la petite taille de la sénéchaussée : alors qu'elle contient quatre paroisses, les sénéchaussées d'Auray, Hennebont, Ploërmel et Vannes en comptent entre une vingtaine et une centaine chacune. La première tentative de rattachement a lieu au milieu du XVI^e siècle : en octobre 1565, un édit fixant la liste des sièges royaux prévoit la suppression d'une vingtaine de sièges en Bretagne, dont ceux de Rhuys et de Muzillac, qui doivent être rattachés au présidial de Vannes. L'édit peine cependant à dépasser le cadre théorique et plusieurs des juridictions supprimées réapparaissent quelques années plus tard²¹. Le premier registre conservé dans le fonds de la sénéchaussée de Rhuys débute le 4 février 1577. Cette juridiction est donc rétablie au plus tard en 1577, pour se maintenir encore plus de deux siècles.

La seconde tentative de rattachement au présidial de Vannes a lieu en 1785, à la demande des juges du présidial de Vannes. Ceux-ci s'appuient notamment sur l'absence de sénéchal à Sarzeau depuis 1778 et sur le fait que l'acquéreur de l'office de sénéchal de Rhuys – Le Goff du Quellenec, homme de loi d'Auray – ne s'est pas fait recevoir dans sa charge et ne l'exerce pas. Cette demande de rattachement faite par les juges du présidial de Vannes suscite des protestations de la part des notables de la presqu'île, qui laissent peu de traces dans le fonds de la sénéchaussée²² mais sont documentées par quelques courriers conservés dans le chartrier d'Uzès²³. En accord avec les autres hommes de loi de la juridiction, le général de paroisse et la communauté de Rhuys, Jean-Vincent Brenugat de Kerveno, avocat au siège de

20. ISAMBERT, François-André, DECRUSY, ARMET, *ibid.*, t. XXIII, 10 mai 1774-20 mai 1776, 1826, p. 57-58.

21. Sur l'édit de 1565 et son application, il est possible de se reporter aux informations données par J. Trévédy (cf. TRÉVÉDY, J., « Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790 », dans *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1893, t. XVII, p. 241-245), Marcel Planiol (cf. PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1984, tome V, p. 229-231) et Séverine Debordes-Lissilour (cf. DEBORDES-LISSILOUR, Séverine, *Les sénéchaussées...*, *op. cit.*, p. 12-17).

22. Une lettre adressée le 12 mars 1785 par l'intendant de Bertrand à Du Raquet, procureur du roi à Rhuys, est conservée sous la cote 7 B 9 mais offre peu d'informations. Une mention au crayon gris « juridiction de Rhuys » laisse par ailleurs penser que ce document a été ajouté après l'entrée du fonds aux Archives départementales.

23. Dans le chartrier d'Uzès, les papiers La Vallière et Conti contiennent des documents concernant le domaine de Rhuys. Sur le projet de rattachement au présidial de Vannes en 1785, des lettres sont conservées sous forme de microfilm aux Archives nationales sous la cote 219 Mi 380 et aux Archives du Morbihan sous la cote 1 Mi 243 R 5.

Rhuys, s'adresse en effet à plusieurs reprises à la duchesse de Châtillon, engagiste du domaine de Rhuys²⁴, pour lui demander de s'opposer à la suppression de la sénéchaussée. Dans une lettre adressée le 7 février 1785 à Duchon, avocat de la duchesse, il s'exprime en ces termes :

« Je suis chargé, Monsieur, de vous écrire encore pour vous prier de vouloir bien incister auprès de madame la duchesse de Châtillon et la supplier de la part du général de ses vassaux à Rhuys d'opposer formellement chés monsieur le garde des Sceaux, même au Conseil, la réunion de la juridiction royale de Rhuys au présidial de Vannes, vivement sollicité par ce dernier tribunal soutenu de quelques gentilhommes possesseurs de biens en ce pays²⁵. »

Dans son argumentaire, Brenugat de Kerveno insiste à la fois sur les intérêts financiers du roi et de la comtesse de Châtillon, sur les difficultés posées par l'éloignement de Vannes pour une partie des justiciables de la presqu'île et sur le fait que les nobles soutenant la demande du présidial sont, sauf un, domiciliés hors de la presqu'île. La demande des juges du présidial de Vannes se solde finalement par un échec, le garde des Sceaux décidant en juillet 1785 de maintenir la sénéchaussée de Rhuys et d'obliger Le Goff du Quellenec à se défaire de l'office de sénéchal de Rhuys. La sénéchaussée de Rhuys poursuit donc son activité jusqu'à sa suppression en 1790.

Les documents : des veuves de marins aux fraudeurs sur les vins

À tous les niveaux de la pyramide judiciaire, les juridictions produisent des documents qui se distinguent non seulement par leur important volume mais surtout par la variété des personnes, des activités, des situations et des paysages qu'ils convoquent devant le chercheur. Dans les fonds de sénéchaussées, cette variété est le reflet de compétences très diverses²⁶ touchant à la justice civile, à la justice criminelle, aux fonctions administratives et, dans une moindre mesure, militaires.

24. En 1711, le roi engage le domaine de Rhuys à Marie-Anne de Bourbon, princesse de Conti, fille légitimée de Louis XIV. À sa mort en 1739, le domaine passe à son cousin Louis de la Baume Le Blanc, duc de La Vallière, qui le lègue à sa fille la duchesse de Châtillon. Cf. BERTHO, Catherine, *La presqu'île de Rhuys...*, op. cit., t. 1, p. 44-45.

25. Arch. dép. Morbihan, 1 Mi 243 R 5.

26. Pour connaître plus finement les compétences des sénéchaussées, au-delà des travaux de Gustave Dupont-Ferrier (DUPONT-FERRIER, Gustave, *Les officiers royaux des bailliages et sénéchaussées et les institutions monarchiques locales en France à la fin du Moyen-Age*, Paris, Bouillon, 1902), la lecture de la thèse de Séverine Debordes-Lissilour sur les sénéchaussées royales de Bretagne est particulièrement utile (cf. DEBORDES-LISSILOUR, Séverine, *Les sénéchaussées...*, op. cit.). Cette thèse précise notamment la manière dont les compétences des sénéchaussées diffèrent selon le ressort

Veuves de marins et recteur insensé

Parmi les différentes activités de la sénéchaussée, c'est l'exercice de la justice civile qui livre le plus grand nombre de documents, qu'il s'agisse de règlements de contentieux ou au contraire de justice gracieuse²⁷. On y trouve, par exemple, de nombreux actes de tutelles et curatelles, décrets de mariage, inventaires après décès²⁸ une des caractéristiques de la Bretagne : on ne les trouve quasiment pas chez les notaires mais dans les juridictions, sentences de mainlevées de succession, dossiers de déshérences de succession ou encore sacs de procédures civiles²⁹. D'autres documents moins courants sont conservés, à l'exemple de dossiers concernant des veuves de marins souhaitant prouver leur veuvage, généralement en vue d'un remariage. Ces dossiers font souvent intervenir des témoignages qui éclairent la vie – et la mort – de quelques marins de la presqu'île. Un matelot du village du Net dans la paroisse de Saint-Goustan témoigne, par exemple, en 1787 au sujet du décès de Louis Le Texier, marin d'Arzon décédé à Madras, en Inde, en 1779. Le marin survivant indique qu' :

« il étoit avec Taixier embarqué sur le navir la Salteine³⁰ de Bordeau armé pour le roy, commendé par monsieur le vicomte de Chala ; qu'ils furent pris par deux fregardes anglaises à la vue de Pontichéry le vingt-cinq d'août mil sept cent soixante-dix-huit et conduit aux prisons de Madasse ; que plusieurs des prisonniers du nombre desquels étoit Taixier et le déposant furent conduits à l'hôpital de Madrasse à cause de leur maladie au commencement de l'année mil sept cent soixante-dix-neuf, où Louis Le Taixier mourut le onze février mil sept-cent soixante-dix-neuf ; le déposant aida à coudre son corps dans son amac près au moment qu'il eût expiré, et qu'aussitôt des neigres l'enlevèrent ; le déposant et quelques autres mathelot de la province eurent à

territorial envisagé : la sénéchaussée de Rhuy n'a, par exemple, pas les mêmes compétences dans la paroisse de Saint-Gildas – proche-fief de l'abbaye de Saint-Gildas – que dans la paroisse de Sarzeau – proche-fief du roi – où elle exerce, en l'absence de prévôté, les mêmes compétences que n'importe quel seigneur haut-justicier. Sur cette question, le schéma donné en page 70 de la thèse est tout à fait éclairant.

27. Dite aussi « justice volontaire », la justice gracieuse est celle exercée du commun consentement des parties sans qu'il y ait contestation. L'intérêt des sources qui en découlent a notamment été mis en valeur par Fabrice Mauclair : Cf. MAUCLAIR, Fabrice, « Pour une étude de la justice civile non contentieuse dans les tribunaux ordinaires au XVIII^e siècle », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 118-2, 2011, p. 41-59.
28. La conservation d'inventaires après décès dans les fonds de juridictions distingue la Bretagne d'un certain nombre d'autres provinces du royaume, où ces actes se trouvent bien souvent parmi les minutes de notaires.
29. Dans le cadre des contentieux civils, l'article 16 du titre XI de l'ordonnance civile de 1667 prévoit que les procureurs retirent leurs productions du greffe une fois le procès terminé. Les pièces de production actuellement conservées dans le fonds – un ensemble de plus de deux-cents inventaires de production, répliques et défenses avec pièces à l'appui – sont celles qui n'ont pas été retirées du greffe.
30. *La Sartine* de Bordeaux.

peinne la permission d'accompagner le corps jusqu'au lieu où il fut enterré auprès de l'hôpital, que cependant ils furent sous bonnes gardes, que l'inhumation fut faite par des Capussins portuguy ».

Le témoignage suscité par la demande de la veuve de Louis Le Texier livre ainsi des informations détaillées sur la capture, la mort et l'inhumation d'un marin arzonais pendant la guerre d'indépendance américaine, exportée bien au-delà du sol américain.

Outre ces documents concernant les veuves de marins, quelques dossiers en petit nombre intéressent également les rectifications de registres paroissiaux, les successions d'hommes d'Église ou encore les interdictions d'insensés et prodigues. Signalons le cas de Jean Lefranc, recteur d'Arzon, atteint de démence en 1763. Dans la remontrance qui débute la procédure, le procureur du roi, après avoir insisté dans un premier temps sur les qualités du recteur du temps où il était sain d'esprit, décrit son inquiétant état de santé : le recteur se montre « nud comme la main » dans son jardin et ne cesse de dire « qu'il est Dieu, Dieu le Père, le fils, le Saint-Esprit », « qu'il excommunie tous les prêtres, les moines, les recteurs et les gens de justice », « que les prêtres et moines doivent se marier et qu'il veut avoir pour sa part trente ou trente-cinq femmes³¹ ». Après dépositions de témoins et descente du juge auprès du recteur, ce comportement lui vaut d'être déclaré « carrent » (dépourvu) de sens, interdit de l'administration de ses biens et de sa personne, à charge pour ses parents de lui nommer un curateur et de le tenir enfermé sous peine de répondre des dommages qu'il pourrait causer.

Voleurs de sel et suspects d'espionnage

Si la justice civile constitue l'essentiel du fonds de la sénéchaussée de Rhuy, la justice criminelle livre elle aussi son lot de documents, qu'il s'agisse d'affaires d'importance mineure – essentiellement des violences et injures – ou d'affaires susceptibles de peines afflictives ou infâmantes – en majorité des vols et des homicides, parmi lesquels des infanticides. Les objets de vols reflètent d'ailleurs bien les activités économiques de la presqu'île de Rhuy. Pays de culture de froment, on y vole comme partout des grains. Terre de marais salants et de vigne, on y vole aussi du sel et, une fois, du raisin³². Plusieurs vols de sel font ainsi l'objet de dénonciations, à l'exemple de celui commis en août 1765 sur des marais proches du château de Suscinio, dénoncé par René-Augustin-Armand-Louis de Baëllec³³ en ces termes :

31. Arch. dép. Morbihan, 7 B 373.

32. *Ibid.*, 7 B 394, 1707, dossier de procédure criminelle pour un vol de raisin et des violences à l'égard de Grégoire Bellavois.

33. Avocat au parlement de Bretagne, René-Augustin-Armand-Louis de Baëllec demeure dans la paroisse de Sarzeau dans sa terre de La Brousse.

« Hier au soir environ les neuf heures, étant à prendre l'air avec la dame son épouse près le mur de la vigne de La Brousse qui est dans une élévation, il vit au clair de la lune un homme qui paroissoit venir précipitamment sur le fossé qui sépare les marets de La Brousse de ceux de monsieur de Penhouët vers le champ qui est au nord des dits marets. Il présuma, attendu qu'il étoit tard et que l'homme en question marchoit avec précipitation, que ce n'étoit aucuns des palludiers des dits marets mais que ce pouvoit bien être quelqu'uns qui venoit décharger du sel vollé sur les dits marets et qui venoit chercher ces chevaux qu'il pouvoit avoir laissé au bas du champ susmentionné. Ledit sieur de Baëllec ne se trompoit pas. Un moment après, il vit revenir le même homme conduisant des chevaux et prenant la même route³⁴. »

La dénonciation prend ensuite une tournure romanesque, le sieur de Baëllec saisissant tout à tour les chevaux chargés de sel et les confiant à sa femme et à sa nièce avant de poursuivre les suspects l'épée à la main, en vain.

Aux violences, injures, vols et homicide se mêlent parfois d'autres crimes plus rarement présentés devant les juridictions, tels le viol, la subornation de mineures, les troubles au service divin ou encore l'espionnage. Parmi les quelques suspects d'espionnage qui comparaissent devant la sénéchaussée se trouve, par exemple, Pierre Fouan³⁵, Espagnol trouvé en train de mendier dans les rues de Saint-Gildas en 1691, en pleine guerre de la ligue d'Augsbourg (1688-1697). Les interrogatoires qui en découlent retiennent l'attention non seulement pour le contexte militaire dans lequel ils s'ancrent, mais aussi pour ce qu'ils font connaître de la perception de l'étranger et de la connaissance des langues. Soupçonné d'être un espion « à cause qu'il ne parloit pas la langue françoise », Pierre Fouan communique avec difficulté avec les différents officiers. Faute d'avoir réussi à se faire comprendre d'un particulier de l'île d'Houat connaissant l'espagnol, il est interrogé en provençal par l'huissier de la sénéchaussée de Rhuys, avec un succès limité. La communication est plus aisée avec le recteur de Sarzeau, « expert en langue italienne ». Il en ressort que Pierre Fouan, après avoir servi pendant deux ans dans l'armée de Flandres, a déserté avec treize de ses compagnons « à cause de la misère que souffroit les soldas auquel on ne donnoit qu'assoit pas de pain pour vivre³⁶ ». Après être passé à Lille, Dunkerque, Dieppe, Rouen, Dinan, Le Faouët, Hennebont et Vannes, il cherche à retourner dans sa ville de Saint-Jacques en Galice.

Fraudeurs au ban des vendanges, fraudeurs sur les vins

Loin du parfum de romans d'aventure que certaines affaires criminelles peuvent parfois donner aux archives judiciaires, les fonctions administratives de la sénéchaussée de Rhuys laissent elles aussi des traces dans le fonds. Comme les autres sénéchaussées,

34. Arch. dép. Morbihan, 7 B 403.

35. Le nom est orthographié « Fouan » dans un des documents, « Jouan » dans l'autre.

36. *Ibid.*, 7 B 391.

elle est, par exemple, conduite à enregistrer des actes du pouvoir souverain³⁷, à insinuer un certain nombre d'actes notariés³⁸, à recevoir le serment de nombreux officiers ou encore des déclarations de biens et bénéfices ecclésiastiques³⁹. Elle exerce également des compétences de police, qu'il s'agisse de la police des denrées ou du contrôle des prix, des mesures, des lieux de vente, du ban des vendanges, des mœurs, de la santé, de la tranquillité publique ou encore de la voirie. Les documents présentent ainsi le personnel de la sénéchaussée visitant les étals de bouchers ou de boulangers, vérifiant les outils de mesure des meuniers, constatant la présence de détritus sur les routes, tentant de mettre fin aux désordres causés par l'ivresse ou interpellant des fraudeurs au ban des vendanges. Ce dernier type de fraude a l'intérêt de rappeler que, bien qu'aucun vigneron de métier ne figure sur les rôles d'imposition de la presqu'île au XVIII^e siècle⁴⁰, de nombreuses parcelles de vigne y étaient cultivées. Les registres d'audience de la sénéchaussée de Rhuys font ainsi apparaître des remontrances du procureur du roi et des ordonnances du sénéchal prenant diverses mesures à l'approche des vendanges. Il s'agit non seulement de veiller à la conservation du raisin – les chiens doivent être attachés ou muselés – mais aussi de veiller à sa maturité en interdisant aux propriétaires de vigne de vendanger avant la date fixée par le sénéchal⁴¹. Quelques procès-verbaux de descente font d'ailleurs montre de l'application de ces ordonnances. Lors d'une descente à Sarzeau dans la frairie du Ruault le 7 octobre 1743, des huissiers de la sénéchaussée interpellent ainsi des fraudeurs qui procèdent aux vendanges un jour avant la date autorisée :

« Avons trouvé dans la dite vigne Janne Dréan, veuve demeurant au bourg de l'isle et paroisse d'Arz, qui vendengeoient une planche qu'elle avoit dans ladite vigne avec son fils et une petite fille, et le transportoient du haut de ladite vigne au bas d'ycelle et le mettoit dans deux fus de barique où il pouvoit avoir dans chacun quatre à cinq rengeottées de rezain. Ce que voyant nous les avons saizies »⁴².

37. Les sénéchaussées publient et enregistrent de nombreux textes dont le contenu, à caractère réglementaire, judiciaire ou civil, doit être porté à la connaissance de tous. Au siècle de Rhuys, l'enregistrement des actes du pouvoir souverain se fait quelquefois dans un registre spécifique mais le plus souvent dans les registres d'audience.

38. L'insinuation des actes notariés vise à assurer la publicité des actes pour informer toute personne des transactions et dispositions pouvant lui porter préjudice. Les modalités de l'insinuation évoluent entre 1539 et 1790, ce qui peut conduire à recourir tantôt aux fonds des sénéchaussées tantôt à celui des Domaines et droits joints (sous-série 17 C).

39. Des déclarations de biens et bénéfices ecclésiastiques sont conservées dans le fonds de la sénéchaussée de Rhuys suite à deux textes : un édit de novembre 1719 et le décret du 13 novembre 1789 (nationalisation des biens du clergé).

40. BERTHO, Catherine, *La presqu'île de Rhuys...*, *op. cit.*, t. 1, p. 139.

41. Arch. dép. Morbihan, 7 B 139 : dans une ordonnance du 30 septembre 1743, le ban des vendanges est fixé au 8 octobre pour ceux qui n'ont pas de pressoir et au 10 octobre pour ceux qui en ont un.

42. *Ibid.*, 7 B 412.

Après une visite du lieu dans lequel la fraudeuse transportait son raisin – un pressoir prêté par un autre particulier –, l'ordonnance du sénéchal semble respectée à la lettre : Jeanne Dréan est condamnée à une amende de 10 livres et son raisin confisqué au profit de l'hôpital de Sarzeau.

Les procès-verbaux de ce type, qui renseignent tant sur les implantations des vignes que sur les propriétaires des parcelles et leurs pratiques, sont cependant en petit nombre dans le fonds de la sénéchaussée de Rhuy. Plus que la production de raisin, c'est avant tout la consommation de vin qui est documentée, à travers un grand nombre de dossiers relatifs à des fraudes aux devoirs – impôts payés sur les boissons. On y voit les commis à la ferme des devoirs inspecter les celliers de particuliers et de cabaretiers, comparer le niveau des tonneaux à chaque passage, goûter le vin, être accueillis à coup d'injures et de fourches ou commettre eux-mêmes des malversations dans l'exercice de leurs fonctions. En donnant un aperçu des vendanges et de la consommation de vin dans une presque île aujourd'hui désertée par les vignes⁴³, ces documents résonnent d'ailleurs comme un écho lointain aux actuels projets de réimplantation de la vigne dans la région.

Possesseurs de fief sujets aux obligations militaires

Le domaine militaire laisse enfin quelques traces dans les fonds de sénéchaussée, ces dernières étant chargées de la rédaction du rôle des vassaux et arrière-vassaux du souverain sujets au ban et à l'arrière-ban. Le terme « ban et arrière-ban » – convocation des vassaux et arrière-vassaux du roi pour aller servir dans ses armées, qu'ils soient nobles fieffés, nobles non fieffés et roturiers possesseurs de fief – évoque plutôt le Moyen Âge ou les débuts de l'époque moderne. De fait, dans la plupart des provinces, ces convocations prennent fin au xvii^e siècle. L'institution n'est pourtant jamais abolie sous l'Ancien Régime et se concrétise encore ponctuellement en Bretagne, jusque dans la deuxième moitié du xviii^e siècle en cas de menaces côtières, quoique le service effectif prévu initialement se transforme bien souvent en une simple taxe⁴⁴.

43. Le vignoble de Rhuy connaît une forte extension à la fin du xix^e siècle avec les activités de distillerie et la commercialisation de la « fine de Rhuy ». Touché par le phylloxéra en 1903, il est peu à peu reconstitué mais les plantations s'arrêtent en 1955 et la dernière déclaration de récolte dans la presque île est enregistrée en 1993 (SAINDRENAN, Guy, *La Vigne et le vin en Bretagne. Chronique des vignobles armoricains. Origines, activité, disparitions et réussites du Finistère au Pays nantais*, Spézet, Coop Breizh, 2011).

44. PERRÉON, Stéphane, *L'armée en Bretagne au xviii^e siècle : institution militaire et société civile au temps de l'intendance et des États*, dactyl., thèse d'histoire moderne, Nantes, Université de Nantes, 2003. La partie intitulée « Le ban et l'arrière-ban : une longue agonie avec de fiers sursauts » (p. 191-213) mentionne des rassemblements en 1689, 1690, 1691, 1692, 1696, 1703, 1705, 1711 et 1746. Cette thèse a été publiée par les PUR en 2005 sous le même titre.

Seuls quelques documents de la fin du xvii^e siècle et du début du xviii^e siècle sont conservés à ce sujet dans le fonds de la sénéchaussée de Rhuis, parmi lesquels un registre de déclarations faites au sujet de la convocation du ban et de l'arrière-ban en 1690. La guerre de la ligue d'Augsbourg (1688-1697) fait alors de la Bretagne une zone frontière directement menacée par l'Angleterre, l'Espagne et les Pays-Bas. Il est donc demandé à chaque possesseur de fief de déclarer la valeur de son fief au sénéchal de Rhuis afin qu'il établisse un rôle des vassaux et arrière-vassaux du souverain sujets au ban et à l'arrière-ban pour le transmettre à Jean d'Estrées, maréchal de France. Le sénéchal ayant d'ailleurs bien du mal à recueillir ces déclarations, il en vient aux menaces dans une ordonnance du 12 mai 1690⁴⁵ dans laquelle il rappelle que les contrevenants se verront contraints par saisie de leurs fiefs et terres nobles. Le registre de déclarations rédigé à cette occasion, outre un tour d'horizon des terres nobles de la presqu'île de Rhuis, de l'île d'Arz et de leurs propriétaires, offre des informations sur les diverses demandes d'exemption faites par les déclarants. Celles-ci ont souvent pour motif le fait que le déclarant ou un de ses fils sert déjà dans les troupes du roi. Il en est ainsi de l'ancien procureur du roi de la sénéchaussée de Rhuis, Jean Thomas, qui, après avoir déclaré posséder la terre de Coëtihuel dans la paroisse de Sarzeau :

« demande estre exempt tant du service que de la contribution au ban et arrière-ban attendu qu'il a un fils au service de sa majesté qui fait sa seconde campagne en quallité de premier brigadier dans la compagnie de dragons de monsieur le chevallier de Vaudurand, qui s'est monté et équipé à ses fraits pour le service de sa majesté ».

Le lendemain, une autre déclaration informe de l'identité du « seul maistre canonier de cette isle de Rhuis ». Elle est faite par Pierre Le Corre, demeurant au village de Bernon dans la paroisse d'Arzon, qui :

« demande à estre déchargé tant du service que de la contribution au ban et arrière-ban attendu qu'il est aagé de soixante-dix ans et qu'il est seul maistre canonier de cette isle de Rhuis et qu'il est actuellement au service⁴⁶. »

Le traitement archivistique : conservation et classement d'hier à aujourd'hui

Veuves de marin, voleurs de sel, fraudeurs en tout genre ou possesseurs de fief sujets aux obligations militaires : à quelques siècles d'intervalle, la rencontre avec les anciens justiciables de la presqu'île de Rhuis est rendue possible à travers les archives grâce aux travaux successifs du personnel de la sénéchaussée puis des archivistes. Avant d'être inventoriées et rangées dans les magasins climatisés des Archives départementales du Morbihan, les archives de la sénéchaussée de Rhuis ont connues diverses conditions de conservation et méthodes de classement.

45. Arch. dép. Morbihan, 7 B 101 et 425.

46. *Ibid.*, 7 B 425.

Les archives aux mains du greffier

Jusqu'à la disparition de la sénéchaussée, la conservation des archives de la juridiction est confiée au greffier qui les conserve au moins en partie à son domicile. En témoigne un procès-verbal de descente établi en 1731 chez le greffier Pierre Cozette le jour de son décès. Le sénéchal de Rhuys y décrit l'étude « où sont tous les minutes du greffe » : il mentionne « une grande table de la longueur d'environ huit pied et de la largeur d'environ deux pied quelques pouces, chargée de plusieurs registre et quelques autres papier de greffe, aiant un ban de chaque costé de la longueur d'environ cinq pied », « un dressouer de chaque costé chargé de registres et de minutte, une armoire à un batan prais de la fenaistre sans clef avecq un tirouer au bas, chargé de plusieurs papier, de la hauteur d'environ six pied et deux pied de large, un autre armoire à deux batan avecq sa clef et serrure à trois étage, celluy d'en bas vide et les deux d'an hau où il y a plusieurs papiers ». La pièce semble aussi faire office de chambre pour le greffier : outre « plusieurs habillement et harde à l'usage dudit Cozette », elle comporte en effet le lit où « il couchoit ordinairement » et dans lequel il est décédé⁴⁷.

Bien que la sénéchaussée connaisse à certaines périodes des difficultés immobilières⁴⁸, quelques documents attestent également de l'existence d'une salle dédiée aux archives au sein de l'auditoire, du moins dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle. Dans cette salle, les archives de la sénéchaussée ne sont d'ailleurs mêlées à celles d'aucune autre juridiction, la sénéchaussée de Rhuys étant une des rares sénéchaussées bretonnes à bénéficier d'un auditoire propre qu'elle ne partage avec aucune autre juridiction⁴⁹. Une enquête effectuée par l'intendance de Bretagne en 1769 donne une rapide description de l'auditoire, composé « d'une salle d'audiences, d'une chambre du conseil et d'une salle d'archives qui sont d'une étendue suffisante⁵⁰ ». Un inventaire des archives du greffe rédigé entre 1779 et 1780 donne, quant à lui, des précisions sur la localisation et le mobilier de la salle d'archives, tout en indiquant que le mobilier et la pièce elle-même sont fermés à clef : « Tous lesquels actes, registres, papiers et minutes avons fait enfermer dans deux armoires qui sont dans une chambre derrière celle du conseil de ladite juridiction. Et des

47. *Ibid.*, 7 B 363.

48. Un écroulement survenu en 1710 la contraint à tenir audience chez des particuliers entre 1710 et 1727, comme en témoignent les registres d'audience correspondants (7 B 116-127) ainsi qu'un procès-verbal de visite de l'auditoire et des prisons du 27 octobre 1712 (7 B 7).

49. Sur l'ensemble des sénéchaussées de Bretagne, seules celles de Châteauneuf-du-Faou, Rhuys et Saint-Aubin-du-Cormier disposent d'un auditoire propre. Cf. DEBORDES-LISSILOUR, Séverine, *Les sénéchaussées...*, op. cit., p. 75. La sénéchaussée de Rhuys n'occupe cependant pas l'intégralité du bâtiment, qu'elle partage depuis la deuxième moitié du XVII^e siècle avec la maison de ville de Sarzeau, les halles et la prison de la juridiction.

50. QUESNET, Édouard, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Ille-et-Vilaine. Archives civiles. Série C. Intendance de Bretagne*, Rennes, Oberthür et fils, 1878, p. 28.

clefs desquelles armoires et chambre avons chargé maître Jean-Baptiste Marzant, greffier actuel⁵¹ ». Ce même document permet par ailleurs d'entrevoir la façon dont les archives du greffe pouvaient être réparties entre le domicile du greffier et l'auditoire. Il y est indiqué que le greffier a « apporté aux présentes archives les actes, registres, papiers et minutes de l'exercice de maître Guillaume Marzant, précédent greffier, desquels il fut chargé à son entrée au greffe par inventaire du six février 1761 ». En 1780, seules les archives postérieures à l'entrée en fonction du greffier en 1760 semblent donc conservées dans l'étude du greffier, le reste se trouvant dans l'auditoire.

Réparties entre l'auditoire et le domicile du greffier, les archives de la sénéchaussée de Rhuys n'attendent pas le XIX^e siècle et leur entrée aux Archives départementales pour commencer à être classées. Au fil du temps et face à l'accroissement documentaire, tout producteur de documents est en effet amené à trier et agencer ses archives – avec plus ou moins de réussite – de sorte à pouvoir les consulter correctement. De là, résultent bien souvent des superpositions de classements et de retours au désordre qui laissent des traces matérielles dans les fonds : il s'agit souvent de descriptions ou de cotations portées au dos des documents et sur les pochettes ou encore, dans le meilleur des cas, d'inventaires décrivant les archives conservées. Le fonds de la sénéchaussée de Rhuys laisse, par exemple, deviner l'existence de pratiques de tri et d'élimination au sein du tribunal : d'anciens documents, visiblement jugés inutiles, sont utilisés comme pochettes de rangement pour des documents plus récents. Les traces archivistiques repérées dans le fonds témoignent aussi des pratiques de classement du personnel de la juridiction. Trois principales séries de cotation apparaissent ainsi sur les documents. La plus ancienne concerne essentiellement des documents des années 1680 et ne renvoie à aucun inventaire connu. La seconde, accompagnée de la signature « B » ou « Blancho » renvoie à l'inventaire des archives du greffe rédigé entre décembre 1779 et mai 1780 par Pierre-Vincent Blancho et Jean-Baptiste Marzant, respectivement avocat et greffier de la sénéchaussée⁵². Sauf quelques exceptions, ce dernier décrit les archives de la sénéchaussée jusqu'en 1760. Une cotation plus récente apparaît également, accompagnée de la signature « B de K » laissée selon toute vraisemblance par l'avocat Jean-Vincent Brenugat de Kerveno. Elle porte essentiellement sur des documents de 1760 à 1787 et ne correspond à aucun inventaire conservé dans le fonds.

51. Arch. dép. Morbihan, 7 B 1.

52. La première page de l'inventaire indique que ce travail est réalisé suite à un arrêt du Parlement du 17 mars 1779 et une ordonnance du siège de Rhuys du 30 novembre 1779. L'arrêt du 17 mars 1779 n'a malheureusement pas été retrouvé dans le fonds de la sénéchaussée ni dans celui du Parlement de Bretagne. Seule l'ordonnance du 30 novembre 1779 figure dans les registres d'audience de la sénéchaussée de Rhuys (Arch. dép. Morbihan, 7 B 145). Elle ne donne pas d'élément supplémentaire sur les raisons de la réalisation de l'inventaire des archives du greffe et il n'y a pas de changement de greffier à cette période qui pourrait en être la cause.

Rédigé dix ans avant la suppression de la sénéchaussée, l'inventaire de 1780 recense la plus grande partie des documents de la sénéchaussée et permet de savoir que les archives de la sénéchaussée étaient alors classées en partie par typologie documentaire (registres paroissiaux et registres du greffe d'abord, puis scellés, enquêtes, sentences, etc.) et en partie par type de procédure (deshérences, affaires de police, petit criminel, grand criminel, « affaires particulières », etc.). Remarquable par sa précision, il donne, pour un grand nombre d'affaires, des détails tels que les noms des parties concernées ou encore les dates de début des affaires ou de dépôt des pièces. Des informations matérielles y apparaissent également, comme le nombre de feuillets des registres ou leur état de conservation. Une rapide comparaison entre l'inventaire de 1780 et l'état actuel du fonds donne une idée de sa bonne conservation : si l'on prend l'exemple des registres du greffe mentionnés en 1780, 98 % d'entre eux sont aujourd'hui encore conservés.

Désordres du XIX^e siècle et entrée aux Archives départementales

Après la suppression de la sénéchaussée en 1790, la majeure partie des archives reste vraisemblablement sur place, le siège de la justice de paix du canton se trouvant dans les locaux de l'hôtel de ville de Sarzeau. La justice de paix ne recouvrant pas la totalité des compétences de l'ancienne sénéchaussée, il est probable que certains dossiers parmi les plus récents soient transférés aux autres tribunaux nouvellement créés à Vannes. Par la suite, et malgré la loi du 5 brumaire an V, dont l'article premier ordonne que soit rassemblés « dans le chef-lieu du département, tous les titres et papiers dépendant des dépôts appartenant à la République », le fonds de la sénéchaussée n'est pas transféré aux Archives départementales qui viennent d'être ainsi instituées. Il ne fait d'ailleurs pas figure d'exception : dans son rapport annuel au préfet du 31 octobre 1856⁵³, l'archiviste Louis Rosenzweig, qui vient de prendre son poste⁵⁴, constate que de nombreux fonds de juridiction n'ont toujours pas rejoint les Archives départementales. Ayant récemment appris l'existence d'archives de la sénéchaussée de Rhuys encore conservées, il entend les retrouver en s'appuyant sur une information donnée par un greffier en 1812 lors d'une enquête menée par la préfecture. Selon cette enquête, les archives de plusieurs juridictions dont celles de la sénéchaussée de Rhuys seraient restées aux mains des anciens officiers et de leurs héritiers. Cette première piste ne semble pas être la bonne et c'est finalement une inspection à la mairie de Sarzeau en 1857 qui le conduit aux archives recherchées. Il y remarque « deux armoires remplies de titres de l'ancienne juridiction royale

53. *Ibid.*, 391 T 2.

54. Premier archiviste du Morbihan issu de l'école des Chartes, Louis Rosenzweig est nommé à son poste le 1^{er} mai 1855 en remplacement de Germain-Marie Morand, archiviste depuis décembre 1830 (Arch. dép. Morbihan, 391 T 2, tableaux de renseignements adressés au Ministère de l'Intérieur en 1854 et 1857).

de Sarzeau dans une salle basse de la mairie⁵⁵ » et fait transporter les documents aux Archives départementales en 1859. Des versements sont par ailleurs effectués par les tribunaux de Vannes cette même année, parmi lesquels se trouvent peut-être certains dossiers de la sénéchaussée de Rhuy.

Si les rapports annuels ne donnent pas d'informations sur l'état de classement du fonds de la sénéchaussée de Rhuy à son entrée aux Archives départementales en 1859, force est de constater que le bel état de classement atteint par Pierre-Vincent Blancho et Jean-Baptiste Marzant en 1780 ne survit pas au XIX^e siècle, si tant est qu'il existait encore lors du transfert. En effet, à défaut de détails sur le fonds de la sénéchaussée de Rhuy, un autre exemple donné par l'archiviste dans son rapport annuel du 31 juillet 1860 laisse entrevoir l'état de dé classement d'un certain nombre de fonds de juridictions à leur arrivée aux Archives départementales :

« nous avons réparti, non sans tâtonnement, entre les divers fonds auxquels ils semblaient appartenir, les charettes de papiers qui nous étaient arrivés dans la plus grande confusion soit du tribunal de Vannes soit de celui de Ploërmel. Plus de 80 fonds ont été ainsi établis⁵⁶. »

Comme ces fonds mentionnés par l'archiviste, celui de la sénéchaussée de Rhuy a peut-être connu des déclassements avant son entrée aux Archives départementales, notamment à l'occasion de déplacements des archives⁵⁷.

Une fois entré aux Archives départementales, le fonds est mis en liasse en 1867-1868 et reclassé chronologiquement⁵⁸. Les registres sont conservés dans le même ordre qu'auparavant mais le reste des pièces est désormais classé dans l'ordre chronologique, donnant au fonds une organisation interne radicalement différente de celle qui existait à la fin du XVIII^e siècle. Le choix de cette méthode chronologique, guère réglementaire – alors mise en œuvre aux Archives départementales du Morbihan pour la plupart des fonds de juridictions d'Ancien Régime et étendue par la suite à une partie des fonds du clergé régulier⁵⁹ – résulte sans doute du caractère

55. Arch. dép. Morbihan, 389 T 15.

56. *Ibid.*, 391 T 2.

57. Un nouvel hôtel de ville est construit à Sarzeau en 1845, le fonds connaît donc au moins un déménagement.

58. Arch. dép. Morbihan, 391 T 2. La mise en liasse du fonds de la sénéchaussée de Rhuy est évoquée dans le rapport de l'archiviste au préfet du 31 juillet 1868. Le classement chronologique n'y est pas spécifiquement mentionné mais est clairement consigné par écrit pour d'autres fonds de juridiction dans des rapports antérieurs ou ultérieurs. Le rapport au préfet du 31 juillet 1866 indique, par exemple, que l'archiviste a pu « remanier entièrement en vue de l'inventaire cinq ou six cents liasses de l'ancienne sénéchaussée de Ploërmel qui, apportées au dépôt dans la plus grande confusion, n'avaient pas été jusqu'à ce jour soumises à un classement chronologique assez rigoureux ». Celui du 31 juillet 1869 mentionne, quant à lui, la mise en ordre chronologique des papiers de 155 juridictions seigneuriales.

59. L'usage de cette pratique pour les fonds du clergé régulier est clairement réprouvé par le ministère de l'Intérieur dans un courrier adressé au préfet en 1875 : « je désirerais savoir pour quel motif M^r l'archiviste a cru devoir modifier, pour les titres des communautés religieuses, le classement ancien

extrêmement massif des fonds de juridictions, de leur grand désordre et du petit nombre d'employés des Archives. Pour le fonds de la sénéchaussée de Rhuys comme pour d'autres, le résultat de ces déclassements et reclassements du XIX^e siècle n'est pas satisfaisant : l'ordre originel du fonds est perdu, les séries organiques et dossiers constitués au XVIII^e siècle sont désormais en grande partie éclatés et le classement chronologique opéré est approximatif. Les propos tenus en 1978 par l'abbé Augustin Cariou en introduction de son travail sur les Arzonnais et la justice témoignent d'ailleurs à la fois de l'éclatement des dossiers et de l'imprécision du classement chronologique opéré :

« La numérotation des liasses suit bien l'ordre chronologique, mais elles renferment assez souvent des documents qui, vu leur date, ne devraient manifestement pas s'y trouver et, à l'intérieur de chaque liasse, les documents se suivent ordinairement dans un beau désordre, dont les chercheurs sont toujours les victimes et parfois les responsables partiels. Il existe des dossiers plus ou moins complets, mais les pièces concernant une seule et même affaire sont souvent dispersées à l'intérieur d'une liasse, ou même parfois de plusieurs. Pour s'y retrouver, il faut de la patience et une attention soutenue [...]»⁶⁰.

Classement actuel

« De la patience et une attention soutenue » : ce que l'abbé Cariou juge nécessaire pour le chercheur l'est aussi pour l'archiviste. Lors du classement du fonds de la sénéchaussée de Rhuys, l'attention a pu être aiguisée par plusieurs travaux d'autres archivistes et chercheurs dont l'expérience des classements de fonds de juridictions ou d'autres fonds anciens a été profitable, à l'exemple de Paul Cattin⁶¹, Robert Chanaud et Anne Gérardot⁶² ou encore Sylvain Soleil⁶³. L'expérience des anciens

qu'il convient de respecter toutes les fois qu'on le peut afin de lui substituer une distribution par ordre chronologique dont il reconnaît lui-même le défaut. Des remaniements aussi importants dans la constitution des fonds ne devraient pas être entrepris sans que mon ministère ait été préalablement consulté. » (Arch. dép. Morbihan, 391 T 2, 5 avril 1875, lettre du ministère de l'Intérieur au préfet).

60. CARIOU, Augustin, *Les Arzonnais et la justice de Louis XIV à la III^e République*, Arzon, Chez l'auteur, 1978, p. 2.

61. CATTIN, Paul, *La justice dans l'Ain sous l'Ancien Régime : répertoire numérique de la série B des Archives départementales de l'Ain*, Bourg-en-Bresse, 2 vol., 1993.

62. CHANAUD, Robert, « Les archives des bailliages, sénéchaussées et sièges présidiaux », *La Gazette des archives*, n° 158-159, 3^e et 4^e trimestres 1992, p. 211-223 ; CHANAUD, Robert, GÉRARDOT, Anne, « Les fonds anciens à l'épreuve de l'archivistique contemporaine », *In Situ* [En ligne], 25 | 2014, mis en ligne le 12 décembre 2014, URL : <http://insitu.revues.org/11506> ; DOI : 10.4000/insitu.11506.

63. SOLEIL, Sylvain, « Nouveau scénario pour séries B : les fonds des tribunaux d'ancien régime », *Les cahiers du Centre de recherches historiques* [En ligne], 23 | 1999, mis en ligne le 17 janvier 2009, URL : <http://ccrh.revues.org/2282> ; DOI : 10.4000/ccrh.2282). Sylvain Soleil est aussi l'auteur d'une thèse d'histoire du droit consacrée au présidial d'Angers (SOLEIL, Sylvain, *Le Siècle royal de la sénéchaussée et du présidial d'Angers*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1997).

archivistes du Morbihan en matière de classement d'archives judiciaires était, quant à elle, plus difficile à cerner, si ce n'est à travers les rapports annuels. Les indications laissées par l'archiviste Pierre Thomas-Lacroix dans son rapport annuel au préfet de 1934 donnait cependant un avant-goût du travail à mener :

« Mon travail personnel, au cours de l'hiver, a surtout été consacré au classement des fonds d'amirautés et de consulats, travail long et minutieux, car ces fonds avaient été bouleversés à une période indéterminée du siècle dernier et rangés très arbitrairement par ordre chronologique, sans tenir compte de la nature des documents ; il a donc fallu retrouver les cadres logiques, tels qu'ils existaient au XVIII^e siècle, réunir les registres par catégorie et reconstituer les dossiers de procédures dont les pièces étaient parfois éparpillées entre 5 ou 6 liasses⁶⁴. »

Partant de ces travaux d'autres archivistes, du constat formulé par l'abbé Cariou et d'une vision d'ensemble des documents du fonds, le classement commencé en 2013 a été guidé par la volonté de reconstituer autant que possible les dossiers éclatés et de faire réapparaître les méthodes et les grands domaines d'activités de la sénéchaussée. Les classements d'archives nécessitent bien souvent d'essayer de trouver l'équilibre entre deux objectifs qui se révèlent parfois contradictoires : le respect de la provenance et de l'ordre de classement originel du fonds, d'une part, le besoin de clarté pour le chercheur contemporain, d'autre part. Pour faire face aux difficultés posées par l'éclatement chronologique du fonds de la sénéchaussée de Rhuys et en connaître l'ordre originel, l'archiviste bénéficiait d'un atout essentiel : l'existence et la précision de l'inventaire déjà cité de Pierre-Vincent Blancho et Jean-Baptiste Marzant. Le classement a donc pris appui sur cet inventaire, tout en prenant des libertés à son égard quand cela a paru pertinent. Deux exemples suffisent à illustrer cette double dynamique de recherche de l'ordre originel et de distance à son égard. Les sacs de procédures, classés dans l'ordre chronologique du dépôt au greffe lors de l'inventaire de 1779-1780, ont bien retrouvé cet ordre-là lors du classement commencé en 2013. Les registres du greffe, classés toutes typologies confondues par ordre chronologique lors de l'inventaire de 1779-1780, ont en revanche été classés par typologie puis par date pour y faciliter les recherches⁶⁵.

Outre sa précision, l'inventaire de 1780 s'est aussi révélé précieux du fait de la méthode de cotation qui l'accompagne. Tandis que les cotes inscrites à la fin des années 1780 par Jean-Vincent Brenugat de Kerveno n'apparaissent que sur les pochettes des dossiers de la sénéchaussée, celles données par Pierre-Vincent Blancho en 1779-1780 sont aussi reportées sur une grande partie des documents eux-mêmes. Cette méthode a facilité la reconstitution de dossiers éclatés, l'ensemble des cotes ayant été relevé lors du classement. Le dossier concernant l'assassinat de Joseph Lenevé, valet du lieutenant du

64. Arch. dép. Morbihan, 391 T 2.

65. L'utilisation de certains registres tête-bêche a par ailleurs systématiquement été indiquée dans l'analyse.

présidial de Vannes Sébastien Thomas, sieur de Coëthihuel⁶⁶, constitue un exemple parmi d'autres de ces reconstitutions facilitées par le travail du greffier et de l'avocat. Auparavant placés dans cinq boîtes différentes, ces documents et leur pochette portent tous la cote « 5 O » signée par Pierre-Vincent Blancho⁶⁷, qui renvoie à l'inventaire de 1780. Cette cotation confirme ce que la lecture des documents laissait déjà supposer : tous formaient bien auparavant un seul et même dossier, qui a été reconstitué lors du dernier classement. Quelques documents distraits du fonds et retrouvés dans d'autres séries d'archives ont d'ailleurs pu être reconnus grâce à ces cotations et réintégrés au fonds de la sénéchaussée de Rhuys. Plusieurs pièces concernant l'écrivain sarzeautin Alain-René Lesage étaient ainsi auparavant conservées parmi les papiers de familles non classés en série E. Les cotations qui y apparaissent, portant toutes la signature de Pierre-Vincent Blancho, ont permis d'identifier de façon certaine les différents dossiers (sentences de rapport, procès-verbaux d'adjudication, bannies, etc.) desquels ces documents avaient été distraits⁶⁸.

Tout en identifiant les anciennes méthodes de classement du greffe et en reconstituant les dossiers éclatés, l'archiviste a aussi dû s'attacher à comprendre les grands domaines d'activité de la sénéchaussée. De ce travail ressort un instrument de recherche qui, après quelques documents mettant en lumière le fonctionnement général de la sénéchaussée, s'articule autour de ses grandes fonctions : les fonctions judiciaires tout d'abord, avec une distinction entre procédures civile et criminelle ; les fonctions administratives ensuite (enregistrement des actes royaux, insinuation des actes notariés, police, etc.) ; les fonctions militaires enfin, qui se limitent aux quelques documents sur le ban et l'arrière-ban précédemment cités. La simplicité de ce plan de classement ne doit cependant pas tromper le chercheur. Dans la pratique, la distinction entre les grandes fonctions du tribunal manque parfois de netteté, ce qui nécessite souplesse et vigilance de la part du chercheur⁶⁹. Certaines recherches comme le suivi d'une procédure civile de bout en bout imposent d'ailleurs une certaine gymnastique. De ce fait, l'inventaire contient plusieurs annexes visant à guider le chercheur et à faciliter l'exploitation du fonds. Après un glossaire, un schéma simplifié de la procédure civile et un tableau indicatif du contenu des registres d'audience et d'office de la sénéchaussée, plusieurs relevés nominatifs sont proposés, dans le sillage de l'inventaire de 1780. Ces relevés nominatifs, conçus au départ comme de simples documents de travail pour reconstituer et classer les dossiers éclatés, prennent une forme assez brute, sans harmonisation

66. Arch. dép. Morbihan, 7 B 401.

67. La signature se reconnaît aisément et l'avocat procède avec méthode : il signe ordinairement « Blancho » sur la première pièce et l'éventuelle pochette de chaque dossier puis « B » sur les autres documents.

68. Arch. dép. Morbihan, 7 B 305, 344, 357 et 360.

69. Les registres d'audience et d'office en sont le meilleur exemple : bien que leur objet principal les ait fait classer parmi les documents émanant de la justice civile, ils comportent également des informations relatives aux autres activités de la sénéchaussée. Cet état de fait est mentionné en introduction de l'instrument de recherche et un tableau annexe aide le chercheur à mieux appréhender le contenu de ces deux types de registres.

orthographique ni indexation. Ils fournissent cependant au chercheur de nombreuses informations – cote, noms des parties, dates extrêmes, date de dépôt au greffe, date de début de la procédure, observations éventuelles – sur l'ensemble des sacs de procédure civile, les affaires criminelles, les procurations déposées au greffe, les déshérences de succession et les fraudes aux impôts.

Les Archives départementales du Morbihan conservent plus de 700 mètres linéaires de fonds de juridictions d'Ancien Régime, dont environ 290 mètres pour le présidial de Vannes et l'ensemble des sénéchaussées⁷⁰. Avec ses 23 mètres linéaires, le fonds de la sénéchaussée de Rhuy s donne donc un exemple en miniature de la richesse des fonds de sénéchaussées bretonnes. Leurs attributions plus larges qu'on ne l'imagine parfois les ont conduit à produire des documents d'une grande diversité relatifs à la justice civile et criminelle, mais aussi aux activités administratives et militaires de ces juridictions. Comme toutes les sources judiciaires, les fonds de sénéchaussées renseignent non seulement sur la résolution des conflits entre les individus mais aussi plus largement sur la société, les mentalités, la vie quotidienne, les paysages ou encore l'économie. Ils font comparaître devant le chercheur un concentré de la société : marins et leurs veuves, clercs, officiers, vagabonds, laboureurs, cabaretiers, marchands y prennent bien souvent vie à travers une parole qui dénonce, défend ou encore témoigne⁷¹. S'il est à l'heure actuelle essentiellement exploité pour des travaux généalogiques, le fonds de la sénéchaussée de Rhuy s a déjà fait l'objet de recherches historiques, en particulier dans les années 1970. L'abbé Augustin Cariou y a ainsi trouvé une partie de ses sources pour étudier les Arzonnais et la justice⁷². Des dépouillements tantôt partiels, tantôt exhaustifs des documents du xviii^e siècle ont par ailleurs été réalisés par Catherine Bertho pour alimenter sa thèse de l'École des Chartes sur la presqu'île de Rhuy s⁷³. Désormais classé, le fonds de la sénéchaussée de Rhuy s attend d'autres chercheurs. Gageons que ce fonds, comme les autres sources judiciaires bretonnes, saura susciter la curiosité et apporter des réponses aux interrogations du public des services d'archives.

Marie THOUVENOT

Archiviste aux Archives départementales du Morbihan

70. Le restant de la série B est consacré aux juridictions royales extraordinaires – amirautés, consulats, maîtrise des Eaux-et-Forêts, Traités – et aux juridictions seigneuriales, qu'elles soient laïques ou ecclésiastiques. Une grande partie de la série est dotée d'instruments de recherches imprimés ou manuscrits réalisés depuis la seconde moitié du xix^e siècle, allant de l'état sommaire au répertoire numérique détaillé. Les fonds des juridictions royales extraordinaires, microfilmés puis numérisés, sont par ailleurs accessibles en ligne.

71. Cette « parole captée », comme l'appelle Arlette Farge, est décrite par l'historienne en ces termes : « Aux questions succèdent des réponses ; chaque plainte, chaque procès-verbal est une scène où se formule ce qui habituellement ne prend pas la peine de l'être. Encore moins d'être écrit. » (Cf. FARGE, Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Le Seuil, 1989, p. 14).

72. CARIOU, Augustin, *Les Arzonnais...*, *op. cit.*

73. BERTHO, Catherine, *La presqu'île de Rhuy s...*, *op. cit.*

RÉSUMÉ

À travers 23 mètres linéaires de documents datés de 1454 à 1792, le fonds de la sénéchaussée de Rhuys documente les activités exercées par cette juridiction de petite taille, dont le ressort territorial s'étend aux paroisses d'Arzon, de l'Île-d'Arz, de Saint-Goustan-de-Rhuys et de Sarzeau. Premier degré de juridiction royale dans la presqu'île de Rhuys, cette juridiction royale dite « ordinaire » n'est qu'une des pierres de la pyramide judiciaire alors existante. Autour d'elle gravitent d'autres juridictions royales ainsi que deux juridictions seigneuriales – celles de l'abbaye de Saint-Gildas de Rhuys et du prieuré de Saint-Georges de l'Île-d'Arz –, avec qui elle entretient différents types de relations : appels, prise de possession au nom du droit de régale, renvois d'affaires, contrôle ; sans compter les deux tentatives de rattachement de la sénéchaussée au présidial de Vannes en 1565 et 1785. La richesse des documents produits par la sénéchaussée est le reflet des compétences très diverses qu'elle possède, qu'il s'agisse de justice civile et criminelle ou de fonctions administratives et, dans une moindre mesure, militaires. Le fonds convoque devant le chercheur une grande variété de personnes, d'activités, de situations et de paysages : s'y mêlent des veuves de marins, des insensés, des voleurs de sel, des suspects d'espionnage, des vendangeurs cueillant le raisin avant la date autorisée ou encore des cabaretiers fraudant les taxes sur les boissons. Après avoir séjourné dans la chambre du greffier, la salle d'archives de l'auditoire ou l'hôtel de ville de Sarzeau, le fonds de la sénéchaussée de Rhuys est conservé depuis 1859 aux Archives départementales du Morbihan. Inventorié par un greffier et un avocat de la sénéchaussée en 1779-1780 puis mis dans un grand désordre au XIX^e siècle, le fonds a fait l'objet d'un classement achevé en 2015, qui vise à en faciliter l'accès tout en respectant autant que possible son ordre originel.

